

Gouvernement du Québec

Décret 215-2006, 29 mars 2006

CONCERNANT une modification au décret n^o 612-2005 du 23 juin 2005 relativement au régime d'emprunts de Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec, la Loi sur les archives et d'autres dispositions législatives (2004, c. 25) prévoit que la Bibliothèque nationale du Québec est désormais désignée Bibliothèque et Archives nationales du Québec;

ATTENDU QUE l'article 70 de cette loi prévoit qu'à moins que le contexte ne s'y oppose, dans tout texte ou document, une référence à la Bibliothèque nationale du Québec est une référence à Bibliothèque et Archives nationales du Québec;

ATTENDU QUE le décret n^o 612-2005 du 23 juin 2005, tel que modifié par le décret n^o 171-2006 du 22 mars 2006, autorise Bibliothèque et Archives nationales du Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 47 287 695 \$, et ce, jusqu'au 31 octobre 2006;

ATTENDU QUE ce régime d'emprunts comporte les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la résolution n^o CA-2005-01 dûment adoptée par Bibliothèque et Archives nationales du Québec le 13 juin 2005, telle que modifiée par la résolution n^o CA-2005-37 du 7 mars 2006, ces modalités, caractéristiques et conditions étant approuvées;

ATTENDU QUE Bibliothèque et Archives nationales du Québec prévoit contracter, en vertu de ce régime d'emprunts, des emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme supplémentaires de 1 818 000 \$ d'ici le 31 octobre 2006;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec a adopté le 14 mars 2006, la résolution n^o CA-2005-38, portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, afin de modifier son régime d'emprunts pour en augmenter l'encours autorisé de 47 287 695 \$ à 49 105 695 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette modification et, à cette fin, de modifier le décret n^o 612-2005 du 23 juin 2005, tel que modifié par le décret n^o 171-2006 du 22 mars 2006;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE Bibliothèque et Archives nationales du Québec soit autorisée à modifier son régime d'emprunts afin d'en augmenter l'encours autorisé de 47 287 695 \$ à 49 105 695 \$ conformément à la résolution n^o CA-2005-38 dûment adoptée par Bibliothèque et Archives nationales du Québec, le 14 mars 2006, et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications;

QUE le décret n^o 612-2005 du 23 juin 2005, tel que modifié par le décret n^o 171-2006 du 22 mars 2006, soit modifié à nouveau par le remplacement, dans le premier alinéa du dispositif, du nombre «47 287 695» par le nombre «49 105 695».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46024

Gouvernement du Québec

Décret 216-2006, 29 mars 2006

CONCERNANT certaines ententes dans le domaine de la statistique visées à l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (L.R.Q., c. I-13.011) prévoit que le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le ministre des Finances désire conclure, pour l'Institut de la statistique du Québec, des ententes avec Statistique Canada relativement à l'achat de renseignements statistiques ou à l'obtention de licences de droits d'auteur pour l'utilisation de tels renseignements;

ATTENDU QUE de telles ententes constituent des «ententes intergouvernementales canadiennes» au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE par le décret n^o 175-2005 du 9 mars 2005, le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information est responsable de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif relative aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 3.2 de cette loi prévoit que le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information conseille le gouvernement sur toute question ayant trait aux relations intergouvernementales canadiennes, qu'il est le dépositaire de l'original de toute entente intergouvernementale canadienne, ou, à défaut, d'une copie conforme et qu'à ce titre, il établit un bureau des ententes et prescrit le mode d'enregistrement de ces ententes ;

ATTENDU QUE l'article 3.8 de cette loi prévoit que, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

ATTENDU QUE selon le premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application du deuxième alinéa de l'article 3.2 et de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, pour les années 2006, 2007 et 2008, les ententes conclues entre le ministre des Finances, pour l'Institut de la statistique du Québec, et Statistique Canada relativement à l'achat de renseignements statistiques ou à l'obtention de licences de droits d'auteur pour l'utilisation de tels renseignements, puisque ces ententes ne comportent pas d'incidences intergouvernementales ;

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 1491-2002 du 18 décembre 2002, le gouvernement a déjà exclu ce type d'ententes de l'application du deuxième alinéa de l'article 3.2 et de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, pour les années 2003, 2004 et 2005 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soient exclues de l'application du deuxième alinéa de l'article 3.2 et de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, pour les années 2006, 2007 et 2008, les ententes conclues entre le ministre des Finances pour l'Institut de la statistique du Québec, et Statistique Canada relativement à l'achat de renseignements statistiques ou à l'obtention de licences de droits d'auteur pour l'utilisation de tels renseignements ;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 1491-2002 du 18 décembre 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46025

Gouvernement du Québec

Décret 217-2006, 29 mars 2006

CONCERNANT une modification au décret n^o 355-97 du 19 mars 1997 relatif à une avance du ministre des Finances au Fonds des technologies de l'information du ministère du Revenu

ATTENDU QUE le Fonds des technologies de l'information du ministère du Revenu a été institué par le décret n^o 1540-96 du 11 décembre 1996 et ses modifications subséquentes, adopté en vertu de l'article 69.13 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) ;

ATTENDU QUE cette loi a été remplacée par la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) le 1^{er} mars 2002 ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit que le ministre des Finances peut avancer à un fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu ;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds ;